

2. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Lorsqu'un résident de la Tchécoslovaquie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la Tchécoslovaquie exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune sous réserve des dispositions de l'alinéa b) mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de cette personne, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été ainsi exemptés.

b) Aux fins de l'imposition de ses résidents, la Tchécoslovaquie peut, pour calculer le montant imposable sur lequel l'impôt s'applique, inclure les éléments du revenu qui sont aussi imposables au Canada selon les dispositions des articles 10, 11, 12, 16, 17 et 21 de la présente Convention mais permet alors de déduire de l'impôt ainsi calculé un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt tchécoslovaque, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus qui, selon les dispositions des articles 10, 11, 12, 16, 17 et 21 de la présente Convention, sont imposables au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéficiaires, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.